



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 53 et 74

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 53 et 74

Communication de l'expert de l'Italie*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Italie, vise à supprimer tous les renvois obsolètes aux Règlements n^{os} 53 et 74 pour éviter les confusions et les risques d'application incorrecte des prescriptions contenant ces renvois. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

A. Proposition d'amendements au Règlement n° 53

Paragraphes 6.1.1 à 6.1.1.2, modifier comme suit:

«6.1.1 Nombre:

6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C ou D du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- e) ~~Le Règlement n° 1;~~
- d) ~~Le Règlement n° 8;~~
- e) ~~Le Règlement n° 20;~~
- f) ~~Le Règlement n° 57;~~
- g) ~~Le Règlement n° 72.~~

6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B ou D du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- e) ~~Le Règlement n° 1;~~
- d) ~~Le Règlement n° 8;~~
- e) ~~Le Règlement n° 20;~~
- f) ~~Le Règlement n° 72.~~

Deux du type homologué selon:

- a) La classe C du Règlement n° 113.».

Paragraphes 6.2.1 à 6.2.1.2, modifier comme suit:

«6.2.1 Nombre:

6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C ou D du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- e) ~~Le Règlement n° 1;~~
- d) ~~Le Règlement n° 8;~~
- e) ~~Le Règlement n° 20;~~
- f) ~~Le Règlement n° 57;~~
- g) ~~Le Règlement n° 72.~~

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > 125 cm³

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B ou D du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- e) ~~Le Règlement n° 4;~~
- (d) ~~Le Règlement n° 8;~~
- (e) ~~Le Règlement n° 20;~~
- (f) ~~Le Règlement n° 72.~~

Deux du type homologué selon:

- a) La classe C du Règlement n° 113.».

B. Proposition d'amendements au Règlement n° 74

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«6.1.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- a) Le Règlement n° 113;
- b) La classe A du Règlement n° 112;
- e) ~~Le Règlement n° 4;~~
- d) ~~Le Règlement n° 57;~~
- e) ~~Le Règlement n° 72;~~
- f) ~~Le Règlement n° 76.».~~

Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit:

«6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- a) Le Règlement n° 113;
- b) La classe A du Règlement n° 112;
- e) ~~Le Règlement n° 4;~~
- d) ~~Le Règlement n° 56;~~
- e) ~~Le Règlement n° 57;~~
- f) ~~Le Règlement n° 72;~~
- g) ~~Le Règlement n° 76;~~
- h) ~~Le Règlement n° 82.».~~

II. Justification

1. À la soixante-neuvième session du GRE, au titre du point 5 f) de l'ordre du jour, une proposition visant à «geler» les Règlements n^{os} 5 et 31 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5) a été approuvée.
2. L'Italie a donc présenté un document informel supprimant les renvois au Règlement n^o 31 qui figurent actuellement dans les paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 du Règlement n^o 48.
3. L'expert des Pays-Bas a suggéré de voir si des renvois similaires à des règlements «gelés» figuraient dans d'autres règlements sur l'installation (à savoir les Règlements n^{os} 53, 74 et 86).
4. Dans les deux premiers Règlements, il n'y avait pas de renvois aux Règlements n^{os} 5 et 31 (objet de la proposition du GTB), mais des renvois aux Règlements n^{os} 1, 8, 20, 56, 57, 72, 76 et 82 – qui étaient déjà tous «gelés» et remplacés par les Règlements n^{os} 112 et 113.
5. Dans le Règlement n^o 86, on ne trouvait aucun renvoi à d'autres règlements qui devrait être supprimé.
6. Dans le présent document, l'Italie propose de supprimer aussi tous les renvois obsolètes énumérés plus haut pour éviter les confusions et les risques d'application incorrecte des prescriptions contenant ces renvois.